



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 11 octobre 2012

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2012-285-0011
Portant fusion d'une communauté d'agglomération et
trois communautés de communes et extension à cinq communes
dans le bassin d'Alès

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5210-1-1, L.5211-41-3 III et IV ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment les articles 60 (III) et 83 de la loi RCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-357-007 du 23 décembre 2011 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-179-003 du 27 juin 2012 relatif au projet de périmètre d'une communauté d'agglomération dans le bassin d'Alès ;

VU l'avis de la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées, se prononçant en faveur du projet de périmètre d'une communauté d'agglomération dans le bassin d'Alès :

- ALES, par délibération du 29 septembre 2012,
- ANDUZE, par délibération du 11 juillet 2012,
- BAGARD, par délibération du 26 juillet 2012,
- BOISSET-ET-GAUJAC, par délibération du 20 septembre 2012,
- BOUCOIRAN-ET-NOZIERES, par délibération du 25 septembre 2012,

- BOUQUET, par délibération du 26 juillet 2012,
- BROUZET-LES-ALES, par délibération du 24 juillet 2012,
- CASTELNAU-VALENCE, par délibération du 25 septembre 2012,
- CORBES, par délibération du 28 septembre 2012,
- CRUVIERS-LASCOURS, par délibération du 12 septembre 2012,
- EUZET, par délibération du 14 septembre 2012,
- LEZAN, par délibération du 17 septembre 2012,
- MASSANES, par délibération du 8 août 2012,
- MIALET, par délibération du 26 septembre 2012,
- MONS, par délibération du 31 juillet 2012,
- NERS, par délibération du 24 septembre 2012,
- LES PLANS, par délibération du 6 septembre 2012,
- RIBAUTE-LES-TAVERNES, par délibération du 26 septembre 2012,
- SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE, par délibération du 21 août 2012,
- SAINT-CHRISTOL-LEZ-ALES, par délibération du 25 septembre 2012,
- SAINT-HILAIRE-DE BRETHMAS, par délibération du 23 juillet 2012,
- SAINT-JEAN-DE-SERRES, par délibération du 6 septembre 2012,
- SAINT-JEAN-DU-GARD, par délibération du 31 juillet 2012,
- SAINT-JEAN-DU-PIN, par délibération du 20 septembre 2012,
- SAINT-JUST-ET-VACQUIERES, par délibération du 7 septembre 2012,
- SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES, par délibération du 11 septembre 2012,
- SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE, par délibération du 25 septembre 2012,
- SAINT-PAUL-LA-COSTE, par délibération du 31 août 2012,
- SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX, par délibération du 19 septembre 2012,
- SAINTE-CROIX-DE-CADERLE, par délibération du 21 septembre 2012,
- SALINDRES, par délibération du 24 août 2012,
- SERVAS, par délibération du 6 juillet 2012,
- SEYNES, par délibération du 18 juillet 2012,
- SOUSTELLE, par délibération du 4 septembre 2012,
- THOIRAS, par délibération du 18 septembre 2012,
- TORNAC, par délibération du 13 septembre 2012,
- VABRES, par délibération du 6 juillet 2012,
- VEZENOBRES, par délibération du 20 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de BRIGNON, DEAUX, GENERARGUES, MARTIGNARGUES, MASSILLARGUES-ATUECH, MONTEILS, SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN, SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM, SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON et SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES ont émis un avis défavorable au projet de périmètre d'une communauté d'agglomération dans le bassin d'Alès ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de MEJANNES-LES-ALES et SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE ont délibéré pour refuser de se prononcer sur le projet de périmètre d'une communauté d'agglomération dans le bassin d'Alès ;

CONSIDERANT que les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ont émis un avis favorable au projet de périmètre :

- CA du Grand Alès en Cévennes, le 27 septembre 2012,
- CC Autour d'Anduze, le 28 septembre 2012,
- CC du Mont Bouquet, le 31 juillet 2012 ;
- CC de la Région de Vézénobres, le 29 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes concernées ont donné leur accord sur le projet de périmètre dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

CONSIDERANT que la majorité des conseils municipaux des communes membres se sont prononcés sur le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de l'EPCI fusionné ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Il est créé une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes et des Communautés de Communes du Mont Bouquet, Autour d'Anduze et de la Région de Vézénobres, étendue aux communes de Massanes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Jean-de-Serres et Vabres.

ARTICLE 2

Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est composé de 50 communes, représentant une population totale de 100 090 habitants : Alès, Anduze, Bagard, Boisset-et-Gaujac, Boucoiran-et-Nozières, Bouquet, Brignon, Brouzet-les-Alès, Castelnau-Valence, Corbès, Cruviers-Lascours, Deaux, Euzet, Générargues, Lézan, Martignargues, Massanes, Massillargues-Atuech, Méjannes-les-Alès, Mialet, Mons, Monteils, Ners, Les Plans, Ribaute-les-Tavernes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Christol-lez-Alès, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Maurice-de-Cazeville, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Croix-de-Caderle, Salindres, Servas, Seynes, Soustelle, Thoiras, Tornac, Vabres et Vézénobres.

ARTICLE 3

La prise d'effet de cette nouvelle communauté d'agglomération est fixée au 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 4

Le présent arrêté emporte retrait des communes de :

- Massanes et Saint-Jean-de-Serres de la Communauté de Communes Autour de Lédignan ;
- Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Croix-de-Caderle et Vabres de la Communauté de Communes Cévennes Garrigue.

ARTICLE 5

Concernant les anciens périmètres des EPCI fusionnés, la commune de Cardet est retirée préalablement de la Communauté de Communes Autour d'Anduze pour intégrer la Communauté de Communes du Piémont Cévenol.

ARTICLE 6

Il est pris acte que, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion est composé de 184 sièges répartis ainsi qu'il suit :

COMMUNES	SIEGES	COMMUNES	SIEGES
ALES	31	ANDUZE	7
BAGARD	5	BOISSET-ET-GAUJAC	5
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	3	BOUQUET	2
BRIGNON	3	BROUZET-LES-ALES	2
CASTELNAU-VALENCE	2	CORBES	2
CRUVIERS-LASCOURS	3	DEAUX	3
EUZET	2	GENERARGUES	3
LES PLANS	2	LEZAN	4
MARTIGNARGUES	2	MASSANES	2
MASSILLARGUES-ATUECH	3	MEJANNES-LES-ALES	4
MIALET	2	MONS	3
MONTEILS	3	NERS	3
RIBAUTE-LES-TAVERNES	4	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	2
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	2	SAINT-CHRISTOL-LEZ-ALES	7
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	2	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	2
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	6	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	2
SAINT-JEAN-DE-SERRES	2	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	2
SAINT-JEAN-DU-GARD	5	SAINT-JEAN-DU-PIN	3
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	2	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	6
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVEILLE	3	SAINT-PAUL-LA-COSTE	2
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	6	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	3
SALINDRES	5	SERVAS	2
SEYNES	2	SOUSTELLE	2
THOIRAS	2	TORNAC	3
VABRES	2	VEZENOBRES	4

Le conseil communautaire composé des délégués désignés par chaque conseil municipal, pourra être installé dès la notification du présent arrêté et se prononcer sur les mesures d'organisation interne, notamment constitution du bureau, dénomination et siège de l'EPCI, destinées à préparer la mise en œuvre de la fusion.

ARTICLE 7

L'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont la Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes et les Communautés de Communes du Mont Bouquet, Autour d'Anduze et de la Région de Vézénobres sont titulaires, est transférée au nouvel EPCI à compter du 1^{er} janvier 2013.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération, dans un délai de deux ans à compter de la fusion, pour être applicable sur la totalité du territoire.

Pendant cette période, ces compétences continueront d'être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacun des EPCI fusionnés :

➤ Compétences obligatoires

Détenues par la CA du Grand Alès en Cévennes :

- Développement économique,
- Aménagement de l'espace communautaire,
- Équilibre social de l'habitat,
- Politique de la ville.

Détenues par les CC du Mont Bouquet, Autour d'Anduze et de la Région de Vézénobres :

- Aménagement de l'espace.
- Actions de développement économique,

➤ **Compétences optionnelles**

Détenues par la CA du Grand Alès en Cévennes :

- Assainissement,
- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire,
- Protection et mise en valeur de l'environnement :
 - Collecte, traitement et valorisation des DMA,
 - Construction et gestion des déchèteries,
 - Lutte contre la pollution de l'air,
 - Lutte contre les nuisances sonores,
- Construction, aménagement et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Détenues par les CC Autour d'Anduze, du Mont Bouquet et de la Région de Vézénobres :

Les compétences optionnelles détenues par les communautés de communes fusionnées relèvent des groupes de compétences ci-après :

- Protection et mise en valeur de l'environnement :
 - Collecte et traitement des DMA, gestion des déchèteries,
 - Gestion des cours d'eau et protection contre les inondations,
- Tout ou partie de l'assainissement,
- Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire,
- Aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs,
- Politique du logement social.

Des compétences transférées à titre optionnel détenues par le nouvel EPCI peuvent être restituées aux communes dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2013 par délibération de l'organe délibérant dans la limite du nombre minimum de compétences que doit détenir le nouvel EPCI (article L.5216-5 du CGCT).

➤ **Compétences facultatives**

Les compétences qui ne figurent ni dans la liste des compétences obligatoires ni dans celle des compétences optionnelles telles que définies par la loi, sont qualifiées de compétences facultatives :

Détenues par la CA du Grand Alès en Cévennes :

- Enseignement et formation,
- Petite enfance, enfance, jeunesse,
- Tourisme,
- Étude pour la production et la distribution d'eau potable,
- Incendie et sécurité,
- Travaux et urbanisme,
- Nouvelles technologies et réseaux à haut débit,
- Confection et livraison de repas pour la restauration scolaire,
- Développement d'une démarche territoriale de santé publique,

Détenues par les CC Autour d'Anduze, du Mont Bouquet et de la Région de Vézénobres :

- Réseau d'assistantes maternelles,
- Petite enfance,
- Lutte contre les incendies et organisation des secours,
- Fonctionnement de l'enseignement public écoles primaires et maternelles,
- Gestion des structures à caractère social destinées aux personnes âgées ou handicapées,
- Animations culturelles et sportives,
- Création et fonctionnement d'un réseau de bibliothèques intercommunales,
- Entretien des sentiers ruraux et de grande randonnée,
- Entretien du réseau d'éclairage public,

- Participation aux travaux d'électrification,
- Construction et gestion des bâtiments à usage de services publics,
- Participation à la gestion d'un office de tourisme intercommunal,
- École des sports,
- École de musique,
- Fourrière animale.

Ces compétences peuvent être restituées aux communes dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté par délibération de l'organe délibérant. Pendant cette période, ces compétences continueront d'être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacun des EPCI fusionnés.

ARTICLE 8

Le régime fiscal de la nouvelle communauté d'agglomération est la fiscalité professionnelle unique (FPU) à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 9

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable public d'Alès Municipale.

ARTICLE 10

Pendant une période allant jusqu'au 31 janvier 2013, les comptables des anciens EPCI sont autorisés à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2012, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités des anciens EPCI.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable ;
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

ARTICLE 11

Le nouvel EPCI reprend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 12

La fusion des EPCI entraînant la création d'une nouvelle personne morale de droit public et la disparition des EPCI d'origine, l'ensemble des biens, droits et obligations de la Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes et des Communautés de Communes Autour d'Anduze, du Mont Bouquet et de la Région de Vézénobres est transféré à l'établissement public issu de la fusion.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribuée au nouvel EPCI issu de la fusion.

ARTICLE 13

La communauté d'agglomération issue de la fusion est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

ARTICLE 14

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 15

L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes, à l'exception du personnel occupant un emploi fonctionnel de direction.

ARTICLE 16

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI, la Présidente de la Communauté de Communes Autour de Lédignan, le Président de la Communauté de Communes Cévennes Garrigue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Signé
Hugues BOUSIGES